



L'aide juridique

un réseau au service des gens

*Consultation du Comité d'experts sur
l'accompagnement des personnes victimes
d'agressions sexuelles et de violence conjugale*

Mémoire de la Commission des services juridiques

25 février 2020

La Commission des services juridiques est l'organisme chargé d'appliquer la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (RLRQ, c. A-14). Elle veille à ce que l'aide juridique soit fournie de façon cohérente et uniforme sur l'ensemble du territoire québécois par les centres régionaux aux personnes financièrement admissibles tout en s'assurant de la gestion efficace du réseau de l'aide juridique. De plus, par l'ajout du chapitre III de la loi, elle fournit certains autres services juridiques, notamment lorsque le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État a été reconnu par une ordonnance judiciaire. Le réseau de l'aide juridique c'est 11 centres régionaux, 1 centre local, 106 bureaux d'aide juridique, dont 87 permanents, localisés dans toutes les régions du Québec. C'est aussi le plus grand cabinet d'avocats au Québec avec 404 avocates et avocats permanents de l'aide juridique.

La rédaction de ce mémoire est le fruit du travail d'un comité interne du réseau de l'aide juridique qui fut créé expressément dans le cadre des travaux du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes de violence conjugale et/ou d'agression sexuelle. Ce comité était coordonné par M^{es} Nicolas Vinet, Andréanne Beaudry, Maria Choquette Stuart, avocats du Service d'avocats-conseils et Contentieux de la Commission des services juridiques et formé de M^{es} Jean-François Bonnette, avocat du bureau d'aide juridique de Val-D'Or, Corinne Lestage avocate du bureau d'aide juridique de Rimouski, July Roy, avocate du bureau d'aide juridique de Baie-Comeau, Audrey Bachand, avocate du bureau d'aide juridique de Shawinigan, Bruno Boucher, avocat du bureau d'aide juridique Centre-Sud de Montréal, Élise Joyal-Pilon, avocate du bureau d'aide juridique de Gatineau, Johanne Carrier, avocate du bureau d'aide juridique de Saint-Joseph-de-Beauce et de Charlène Perron, avocate et directrice du bureau d'aide juridique de Chicoutimi. Ces avocats œuvrent dans les champs de pratique suivants : droit familial, droit administratif et social, droit de la jeunesse et droit criminel.

1) Plusieurs obstacles sont susceptibles d'entraver l'accès à la justice des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Selon vous, quelles mesures pourraient favoriser un plus grand accès à la justice pour les victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale?

En tant qu'avocates spécialisées dans la représentation de personnes vulnérables, il est évident que notre perspective sur cet enjeu sera axée en majeure partie sur les problématiques relatives au système judiciaire ainsi qu'au système quasi judiciaire que représentent les tribunaux administratifs.

Nous représentons des personnes victimes d'agressions sexuelles et/ou de violence conjugale qui se retrouvent fréquemment devant différentes instances dont en matière familiale, criminelle et de la protection de la jeunesse. Les lois visées en ces matières diffèrent et le statut réservé aux personnes que nous représentons également.

Tout au long du processus de judiciarisation, les victimes sont confrontées aux préjugés tenaces relatifs à la violence conjugale, ce qui aura malheureusement pour effet de les faire douter de la protection que pourrait leur assurer le système de justice.

En matière de droit familial

-Problématiques observées

- Dans le cadre de la pratique en droit familial, les avocates du réseau d'aide juridique sont fréquemment consultées par des femmes victimes de violence conjugale. Dès leur arrivée en maison d'hébergement les femmes doivent entreprendre simultanément plusieurs démarches et on exigera d'elles la production d'une multitude de documents qu'elles n'ont

pas en leur possession. En effet, elles ont la plupart du temps quitté rapidement leur résidence en laissant tout derrière.

- Lorsqu'un parent n'a pas été violent physiquement avec son enfant, mais envers l'autre parent, il ressort de la jurisprudence majoritaire¹ que les tribunaux considèrent trop peu cette situation lorsqu'ils accordent au parent violent des droits d'accès ou même la garde partagée de cet enfant. Dans la majorité des décisions, la violence vécue par la famille n'est tout simplement pas prise en compte lorsque le conjoint n'a pas frappé ses enfants, puisque persiste la croyance que cette propension à violence n'influence pas la capacité parentale.
- La cour aura tendance à accorder peu de considération à des événements de violence qui ne seront pas survenus de façon contemporaine à la séparation. Les tribunaux ont tendance à minimiser les craintes de la victime qui aurait continué à faire vie commune avec son conjoint, malgré des événements violents qui se seraient échelonnés sur une longue période. On questionnera alors la victime à savoir pourquoi elle n'a pas demandé de l'aide plus tôt ou pourquoi elle a toléré la situation si elle se sentait en danger. Souvent, on accordera beaucoup d'importance à la déclaration du conjoint violent sur sa capacité de changer ses comportements répréhensibles.
- Une autre problématique à laquelle nous sommes régulièrement confrontés lorsque nos clientes victimes de violence conjugale sont d'origine étrangère, est le fait qu'elles ont souvent reçu des menaces d'enlèvement d'enfant de la part de leur conjoint si jamais elle osait le laisser. Elles craignent donc que ce dernier quitte le pays avec les enfants, afin de les amener dans leur pays d'origine, où, dans certains cas, les droits des femmes sont peu ou pas reconnus.

-Recommandations

- Dans une perspective d'un meilleur accès à la justice, il y aurait lieu d'envisager des mesures simplifiées d'admissibilité à l'aide juridique pour les demandes de victimes de violence conjugale. Cela pourrait passer, entre autres, par l'émission d'une attestation conditionnelle d'admissibilité. Il y aurait peut-être lieu également de s'inspirer du Service d'aide à l'homologation (SAH) auquel accèdent gratuitement les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique alors que peuvent également y accéder les personnes financièrement inadmissibles à l'aide juridique moyennant une contribution fixe prédéterminée.
- Il nous apparaît nécessaire que les avocates soient outillées pour convaincre les tribunaux de l'impact de la violence conjugale dans les litiges en droit de la famille. En pratique, le fardeau de preuve imposé à la victime de violence conjugale, soit d'apporter une preuve irréfutable que la violence affecte les enfants, est quasi insurmontable. Les précédents jurisprudentiels, le risque de se faire reprocher d'être l'auteur d'aliénation parentale et la menace de perdre la garde de leur enfant ont pour effet de dissuader les avocates des victimes de plaider l'incidence de la violence conjugale sur le développement des enfants et sur la capacité parentale du parent violent.
- Afin de prévenir l'enlèvement international d'enfants, il y aurait lieu d'envisager l'implantation de mesures auprès de l'agence des services frontaliers (ASFC) pour

¹ À ce sujet, voir la revue de la jurisprudence en la matière dressée dans le rapport : Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, "Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution", Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019.

empêcher le déplacement d'un enfant dont les informations seraient répertoriées dans un fichier centralisé :

- Pour ce faire, un parent qui obtiendrait un jugement prévoyant une interdiction pour l'autre parent de quitter le territoire canadien avec l'enfant pourrait formuler une demande auprès des autorités pour que les informations de l'enfant soient consignées au fichier centralisé.
- La simple inscription de l'enfant à la liste des signalements de Passeport Canada n'est pas une mesure suffisante, lorsqu'un parent possède plusieurs nationalités et a la possibilité de faire émettre un passeport étranger pour l'enfant. Pour que cette mesure soit possible, il faudrait également que l'ASFC soumette à une vérification toutes les personnes qui quittent le pays avec des enfants mineurs, puisqu'à l'heure actuelle le Canada ne dispose pas de contrôles des sorties du pays.

En matière de droit de protection de la jeunesse

-Problématiques observées

- Lorsque le motif de compromission retenu est lié principalement au conflit de séparation, la tendance est de ne pas parler de la violence vécue lors de l'audition et, au surplus, le fait d'en parler sera souvent interprété négativement et contre le parent/victime.
- Nous constatons également que les juges ne tiennent pas compte systématiquement de l'état émotif des victimes qui se retrouvent devant eux et qui souvent ont à composer avec la présence de leur agresseur lors des audiences. Cela peut avoir comme conséquence pour la victime qu'elle se sente juger qu'elle perçoive l'image d'un processus banalisant la violence se soldant ultimement en une perte de confiance envers le système judiciaire.

-Recommandations

- Une formation pour les juges en matière de personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.
- Adapter les façons de faire et le déroulement des audiences lorsque sont présentes des personnes victimes d'agressions sexuelles et/ou de violence conjugale.

En matière de droit administratif

Aussi, l'accès aux régimes publics d'indemnisation, ainsi qu'aux tribunaux qui seront appelés à entendre les litiges qui naissent de leur fonctionnement, soulève un grand nombre d'obstacles pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale qui y trouvent malheureusement trop souvent une réalité mal adaptée aux enjeux spécifiques inhérents à leur situation.

-Problématiques observées

- En matière administrative (IVAC et CNESST), un des principaux écueils est lié à l'exigence que la réclamation soit déposée dans un court délai à compter de l'acte sur lequel elle se fonde, soit, dans le cas qui nous occupe, l'acte criminel. Pour la CNESST, ce délai est de 6 mois alors que pour l'IVAC ce délai est de 1 an pour les crimes commis avant mai 2014, et de deux ans pour les crimes commis après. Ces délais sont visiblement et drastiquement plus courts que ceux retrouvés en droit commun, qui sont de 3, 10 ou 30 ans. Conséquemment, cela se traduit par la perte de droits par des victimes sur de pures questions de procédure dans des circonstances où le délai en question ne cause essentiellement aucun préjudice à qui que ce soit.

- Le processus contradictoire typique de notre système judiciaire représente un autre obstacle, car il nous paraît bien mal adapté à la réalité particulière des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale dans le cadre des régimes publics d'indemnisation. Il peut alors en résulter un processus d'indemnisation mettant en opposition la victime à l'État ainsi qu'à son agresseur. Au mieux, les victimes seront confrontées à un agent de l'État dont la mission est de veiller à justifier le bien-fondé des décisions rendues par un organisme alors que dans le pire des cas, elles devront faire face à leur agresseur qui sera présent pourra tenter de se désinculper et de s'éviter quelque conséquence financière en lien avec l'agression. Dans tous les cas, ils devront témoigner et se justifier des événements, dans des circonstances où leur version des faits sera systématiquement remise en doute. Par conséquent, il en résulte une crainte, voire une aversion, de la victime à même vouloir accéder à ces régimes.

-Recommandations

- Étendre les délais de réclamation auprès des régimes publics d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels ainsi pour les victimes de violence conjugale et/ou d'agression sexuelle au travail pour qu'ils soient au moins équivalents à ceux retrouvés en droit commun.
- Encadrer le contre-interrogatoire et assouplir les règles du témoignage d'une victime de violence conjugale ou d'agression sexuelle :
 - Dans le cas où le processus n'implique que l'État et la victime (par exemple en IVAC), les questions généralement soulevées par les représentants de l'État pourraient plutôt l'être par le tribunal sans que le tout ne se déroule dans un processus qui pourrait être ressenti comme hostile par la victime. De plus, permettre un témoignage dans un contexte plus informel, même accompagné d'un proche ou d'un travailleur social de confiance, pourrait rendre le processus moins traumatisant et voir même faciliter la divulgation de la preuve.
 - Dans le cas où le processus implique une tierce partie intéressée (par exemple en CNESST), des règles particulières pourraient être édictées afin de permettre systématiquement l'exclusion de la salle d'une partie qui pourrait être l'agresseur présumé pour le temps de l'interrogatoire ou offrir la possibilité pour la victime de témoigner à distance afin de le faire dans un contexte plus rassurant tendrait à minimiser la réticence des victimes à participer au processus quasi judiciaire.

2) Il existe une diversité de services pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Est-il possible d'assurer une plus grande cohérence et continuité entre ces différents services? Croyez-vous que ces services devraient être plus intégrés et dans l'affirmative, comment?

-Problématiques observées

- Bien que plusieurs services existent pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, nous croyons qu'il y a un manque de cohérence et de continuité entre ses services. Nous croyons que les services doivent être plus intégrés et croyons que la structure de l'aide juridique permet cette intégration.

-Recommandations

- Une collaboration au niveau de la première ligne devrait être instaurée entre le CAVAC, le CALACS et une avocate de l'aide juridique. Cette collaboration permettrait d'assurer un accompagnement complet dès la prise en charge, de renseigner les victimes sur leurs

droits et les considérations juridiques multiples qui se présenteront à elles au cours du processus judiciaire. L'avocate de l'aide juridique pourrait se rendre dans les locaux du CAVAC/CALACS afin d'y rencontrer les victimes permettant ainsi d'éviter les démarches multiples et d'assurer une cohérence dans l'information véhiculée par les différents intervenants. Ainsi, les demandes de services pourraient être acheminées par les organismes directement aux bureaux d'aide juridique.

- Des postes supplémentaires d'avocates pourraient être créés afin de mettre sur pied une équipe d'avocates dédiée aux dossiers comportant des problématiques de violence conjugale et/ou d'agression sexuelle à qui seraient confiés ces mandats. Cette même équipe pourrait également être responsable de la mise en place d'ateliers d'information destinés aux femmes hébergées et intervenantes des maisons d'hébergement. Ces échanges d'information permettraient ainsi une coopération plus efficace entre les avocates et les intervenantes et pourraient réduire le travail en silo.
- Nous suggérons que les victimes puissent être admissibles à l'aide juridique, indépendamment de leurs ressources financières vu leur grande vulnérabilité devant l'agresseur et devant la machine judiciaire. Nous croyons qu'un tel programme pourrait facilement être incorporé à la structure actuelle de l'aide juridique et que tant les victimes que le système judiciaire en tireraient profit. Les victimes pourraient être dirigées rapidement vers l'aide juridique pour des consultations gratuites et pour la rédaction de réclamations auprès de divers organismes administratifs. Ceci procurerait de multiples avantages, notamment :

-Une prise en charge efficace de la victime afin qu'elle puisse recevoir tous les services juridiques dont elle aurait besoin;

-La rédaction de demandes claires et complètes, ce qui accélère le processus d'analyse des demandes et minimise le besoin de recourir par la suite à des processus longs et coûteux, tant pour la victime que pour l'État;

- Dans cette optique d'une meilleure intégration des services, nous croyons également que les agents de la paix devraient diriger systématiquement au CAVAC ou au CALACS toute victime qui dépose une plainte.

3) Les personnes victimes de violence conjugale et d'agressions sexuelles se sentent souvent dépourvues face au système de justice criminelle.

b. Le processus criminel pourrait-il être amélioré pour mieux répondre aux besoins des personnes victimes?

-Problématiques observées

- Nous constatons effectivement que les personnes victimes de violence conjugale et/ou d'agression sexuelle semblent parfois s'y perdre dans le processus judiciaire criminel. À titre d'illustration, certaines avocates criminalistes de l'aide juridique ont reçu des appels de la part de victimes qui voulaient obtenir de l'information sur le déroulement de l'instance.
- Aussi, nous notons que dans les affaires traitant d'accusations à caractère sexuel, un accusé doit faire une demande au juge du procès lorsqu'il veut : a) mettre en preuve le comportement sexuel de la victime/plaignante; b) demander la communication d'un dossier se rapportant à la victime/plaignante ; c) utiliser en preuve un dossier se rapportant à la victime/plaignante qu'il a en sa possession (articles 278 et suivants du *Code criminel*). Ces demandes sont faites à huis clos, et dans le cadre d'un voir dire. La victime peut être représentée dans chacun des cas. Étant donné que dans deux des trois cas mentionnés précédemment, les cas a) et c), les dispositions quant à la représentation des victimes sont

nouvelles (décembre 2018), il risque d'y avoir une augmentation de demandes de représentation par les victimes/plaignantes au cours des prochaines années.

-Recommandations

- La victime devrait donc être mise en contact avec le procureur responsable de son dossier le plus tôt possible dans le processus judiciaire afin d'assurer une meilleure compréhension du système, du fardeau de preuve et des exigences liées au processus judiciaire. Dans certains districts, un intervenant social rencontre la victime à la cour et la rencontre avec le procureur est très brève. Cependant, le procureur de la Couronne nous paraît le mieux placé pour informer la personne victime du processus légal et pour répondre à ses questions. Nous pensons d'ailleurs que la poursuite verticale est l'approche à privilégier dans ce type de dossiers (cela fait d'ailleurs déjà partie des directives du DPCP en matière d'infractions à caractère sexuel).
- Il faudra s'assurer qu'une victime puisse si elle le désire être représentée dans le cadre d'une demande de l'accusé en vertu des articles 278 et suivant du *Code criminel* et que le service soit nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, peu importe les ressources financières de la victime.

4) Dans l'état actuel du droit, les processus de justice alternative et/ou réparatrice ne constituent pas des options juridiques pour les personnes victimes. Êtes-vous en faveur ou en défaveur de tels processus et si oui pourquoi? Avez-vous des suggestions particulières à cet égard?

Considérant la multiplicité des perspectives parmi les membres du comité interne du réseau de l'aide juridique mis sur pied dans le cadre des travaux du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes de violence conjugale et/ou d'agression sexuelle, nous ne pouvons nous prononcer ni en faveur ni en défaveur de processus de justice alternative et/ou réparatrice dans le cadre de dossiers de violence conjugale et/ou d'agression sexuelle. Cette multiplicité de points de vue reflète la diversité des pratiques des avocates du réseau d'aide juridique qui toutes ont d'abord en tête l'intérêt supérieur des personnes victimes.

Cependant, dans l'éventualité où certains de ces processus devaient être ouverts aux dossiers de violence conjugale et/ou d'agression sexuelle, nous croyons que l'admissibilité à l'aide juridique devrait être modifiée afin que les victimes puissent bénéficier de l'accompagnement d'une avocate dans le cadre d'un processus autre que purement judiciaire.

6) Croyez-vous qu'un tribunal spécialisé pourrait mieux répondre aux besoins des personnes victimes d'agressions sexuelles et/ou de violence conjugale?

Les tribunaux judiciaires devraient s'inspirer de la justice administrative avec des membres décideurs spécialisés. L'approche y est nécessairement différente et permet une approche plus humaine.

Sans nous prononcer sur la pertinence de la création d'un tribunal spécialisé, nous sommes d'avis que la présence d'assesseurs travailleurs sociaux ou psychologues aiderait le juge dans l'analyse de la preuve, des mécanismes de protection et des réalités spécifiques aux victimes de telles agressions. Aussi, nous notons, particulièrement dans certaines régions, l'absence de juges préalablement formés et sensibilisés à la situation particulière des victimes d'agressions sexuelles et/ou de violence conjugale. Cette situation devrait être rectifiée, notamment par certaines obligations relatives à la formation de la magistrature en cette matière et par un meilleur déploiement territorial des ressources judiciaires spécialisées.

8) Est-ce que vous identifiez des besoins et des actions plus spécifiques dans l'accompagnement et le traitement judiciaire des victimes des Premières nations et des Inuit sur et hors communauté?

-Problématiques observées

- D'après notre expérience, les victimes autochtones, le plus souvent, souhaitent qu'elles et leur conjoint reçoivent de l'aide, plutôt que de voir une peine de détention imposée. La mentalité des victimes autochtones est axée sur l'instauration d'un filet de sécurité. Par contre, les victimes souhaitent ardemment que leur conjoint modifie ses comportements, que ce soit par le biais de suivis externes, de suivi psychosocial, de thérapie pour la drogue, l'alcool, ou les problèmes de comportements, etc.
- Autre obstacle d'importance pour les victimes autochtones : le fait que leur porte d'entrée initiale soit généralement la Sûreté du Québec. Bien souvent, se rendre chez les policiers pour porter plainte leur fait peur. Peur des représailles, peur des conséquences judiciaires, peur de devoir se rendre bien souvent très loin de leur communauté afin de témoigner.
- Les avocates qui travaillent auprès des victimes autochtones connaissent souvent peu ou mal les communautés autochtones qu'elles desservent.

-Recommandations

- Nous sommes d'avis qu'il serait important que les procureurs aux poursuites criminelles et pénales vérifient rapidement auprès des victimes leur position quant à la peine et que cette dernière soit considérée. Certains dossiers pourraient alors être réglés à la satisfaction de tous dans le cadre de négociation, et ce, sans que la victime doive témoigner à la cour.
- Nous croyons qu'il serait avantageux de rendre différents services plus accessibles au sein même des communautés autochtones. Pour ce faire, des intervenants de différents milieux, tels que ceux du CAVAC et des avocates de l'aide juridique, devraient être plus présents dans les communautés afin de les soutenir. La distance étant parfois un enjeu pour y accéder, il serait plus efficace que les services se rendent à eux que l'inverse.
- La création d'un service d'aide consacré à la violence conjugale et dédié aux victimes autochtones pourrait également être une solution intéressante. Autrement dit, une porte d'entrée autre que la police. Un service adapté à leurs besoins, et surtout, à la culture. Des intervenants spécifiquement formés devraient assurer un service tant dans les situations d'urgence que dans les situations moins critiques et être en mesure de trouver des pistes de solutions afin d'assurer un filet de sécurité à la victime, que ce soit par un changement d'adresse de l'agresseur, des conditions imposées à celui-ci. Ce nouveau système pourrait s'inscrire dans un cadre de justice alternative si un tel système devait être implanté pour les dossiers de violence conjugale et d'agression sexuelle. Chaque intervention devrait être détaillée par écrit. Les conditions émises par l'intervenant, de consentement entre la victime et l'agresseur, devraient être consignées et conservées. Les victimes et agresseurs devraient être informés de leurs droits respectifs, soient de porter plainte aux policiers pour les victimes, tout comme le droit de contacter leur avocat pour les agresseurs.
- Il serait intéressant que les avocates qui travaillent auprès des victimes autochtones puissent bénéficier de formations sur les réalités des différentes communautés auprès desquelles elles œuvrent.